

AP N°2021-A- 201-IC

**ARRETE INTER-PREFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
relatif au redémarrage du stockage souterrain de gaz naturel
situé sur le territoire de Trois-Fontaines-l'Abbaye,
présentée par la société STORENGY France SA**

31 DEC. 2021

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion
d'honneur
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite**

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion
d'honneur
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie, le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, l'annexe à l'article R. 122-2 et l'article R. 414-27 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2010-A-88-IC du 26 mai 2010 autorisant la société STORENGY France à poursuivre l'exploitation d'un stockage souterrain de gaz naturel et des installations de surface de la station centrale liées à ce stockage ;

VU l'arrêté interpréfectoral complémentaire n° 2014-APC-77-IC du 26 septembre 2014 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2010-A-88-IC du 26 mai 2010 et portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la société STORENGY France du stockage souterrain de gaz naturel et des installations de surface de la station centrale liées à ce stockage ;

VU l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 2018-81 du 24 juillet 2018 portant sur le droit d'antériorité au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la société STORENGY France SA sur le territoire de la commune de TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé sur le portail Internet GUNenv le 17 décembre 2020 ;

VU le complément à l'étude de dangers et le dossier de mise à jour des servitudes d'utilité publique déposé sur le portail Internet GUNenv le 29 janvier 2021 ;

VU le rapport de recevabilité en date du 9 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis formulé par la Mission régionale de l'autorité environnementale en date du 28 juin 2021 ;

VU la décision n° E21000058/51 du 22 juin 2021 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant un commissaire enquêteur pour diriger l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-EP-108-IC en date du 16 juillet 2021 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de la société STORENGY France et sa demande de mise à jour des servitudes d'utilité publique susvisées, du lundi 16 août 2021 à 09 heures au lundi 27 septembre 2021 inclus à 18 heures sur le territoire des communes de Trois-Fontaines L'Abbaye (51), Chancenay (52) et Rupt aux Nonains (55) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date des 30 juillet 2021 et 20 août 2021 de cet avis dans six journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur daté du 14 octobre 2021 ;

VU les avis exprimés par les conseils municipaux des communes concernés par le projet ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 26 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU les avis en dates respectives des 18 novembre, 9 décembre et 10 décembre 2021 des CODERST de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse, au cours desquels le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 3 novembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 12 novembre 2021 ;

CONSIDERANT la bonne application des règles méthodologiques figurant dans la circulaire du 10 mai 2010, applicable aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

CONSIDERANT l'avis du tiers expert BRGM (Bureau de recherche géologique et minière) sur les phénomènes géologiques associés à l'exploitation du site daté du 23 novembre 2020 ;

CONSIDERANT l'étude de conception d'un dispositif de surveillance microsismique sur le site de stockage de TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE réalisée par le bureau d'études INERIS datée du 23 février 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation pour la poursuite du stockage souterrain, visant au soutirage d'une partie du gaz naturel encore présent dans le stockage, nécessite, en application des dispositions des articles L. 515-36 et L. 515-37 du Code de l'environnement, l'institution de servitudes d'utilité publique autour de la station centrale et des puits ;

CONSIDERANT les servitudes d'utilité publique mises en œuvre ;

CONSIDERANT que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement susvisé peuvent être protégés par la stricte application des dispositions du présent arrêté ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne,

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société STORENGY France, dont le siège social est situé Immeuble Djinn – 12 rue Raoul Nordling – CS70001 – 92274 Bois-Colombes Cedex, est autorisée à soutirer une partie du gaz naturel encore présent dans le stockage souterrain de TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE dans les conditions prescrites ci-après.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Article 1.1.2.1. Remplacement des prescriptions de l'arrêté préfectoral

Les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral n° 2010-A-88-IC du 26 mai 2010, autorisant la société STORENGY France à poursuivre l'exploitation d'un stockage souterrain de gaz naturel et des installations de surface de la station centrale liées à ce stockage, sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Notamment, les réseaux de collecte visés à l'article 4.2.2 sont régis par le présent arrêté du fait de leur connexité.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité de l'installation
47	Seveso seuil haut	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie (...) et gaz naturel</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article CE</p>	<p>Stockage de gaz naturel</p> <p>Travaux associés à la cessation d'activité ICPE : opérations visant au soutirage</p>
2910-B-2	A	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 (...)</p> <p>B. lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A ou de la biomasse telle que (...) sont différents de ceux visés en A et C (...)</p> <p>2. des combustibles différents de ceux visés au point 1, avec une puissance nominale supérieure ou égale à 0,1 MW mais inférieure à 50 MW</p>	<p>1 unité de régénération du Tri Ethylène Glycol (TEG)</p> <p>avec économiseur (station centrale) de puissance thermique : 150 kW</p> <p>Puissance totale : 0,150 MW</p>
2925	D	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW : (D)</p>	<p>Accumulateurs dans 8 locaux (ateliers de charge) avec pour 1 local : 46 kW</p> <p>Puissance maximale : 368 kW</p>
1185-2-a	NC	<p>Gaz à effet de serre fluorés (...)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg : (DC)</p>	<p>6 climatisations de capacité unitaire supérieure à 2 kg :</p> <p>Capacité totale : 25,8 kg de R410A</p>
2910-A	NC	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 (...)</p> <p>A. lorsque sont consommés exclusivement seul ou en mélange, de gaz naturel, (...)</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW : (E)</p>	<p>1 groupe électrogène (station centrale) de puissance thermique : 85 kW</p> <p>Puissance totale : 0,085 MW</p>

4		Liquides inflammables de	
4			
4		Produits pétroliers spécifiques (...) gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) (...)	

A : autorisation
E : enregistrement
DC : déclaration avec contrôle
NC : non classée

CHAPITRE 1.3 ORGANISATION DE SITE ET DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.3.1. LE STOCKAGE SOUTERRAIN

Article 1.3.1.1. Caractéristiques géologiques du réservoir

Le gisement de gaz naturel de Trois-Fontaines est situé dans les grès du Trias moyens (formations gréseuses du Muschelkalk) dans un piège structural « Horst » adossé à la faille de la Marné. Le gisement se trouve à l'aplomb des bans communaux de Cheminon, Trois-Fontaines-l'Abbaye, Chancenay, Ancerville, Baudonvilliers, Cousances-les-Forges, Haironville, Lisle-en-Rigault, Rupt-aux-Nonains, Saudrupt et Sommelone

Article 1.3.1.2. Performances du réservoir

Un bilan annuel d'exploitation est remis par STORENGY France et fixe annuellement le volume de gaz soutirable ainsi que la pression cible selon la consigne d'exploitation visée à l'article 8.1.1.

ARTICLE 1.3.2. LES PUITES

Chaque puits est disposé sur une plateforme clôturée.

Les puits d'exploitation sont au nombre de 5.

Ils sont constitués par :

- un ensemble de 4 ou 5 vannes : vanne de sas, vanne maîtresse, vanne d'antenne, vanne nourrice ou bride instrumentée ;
- un organe de sécurité de subsurface (vanne à sécurité positive) ;
- un ensemble de tubes concentriques, comprenant une colonne de production où le gaz circule ;
- des équipements de fond ;
- des équipements reliant la tête de puits au réseau de collecte.

Les puits de surveillance sont au nombre de 10.

Tous les puits de surveillance en gaz sont équipés d'un organe de sécurité de subsurface (vanne à sécurité positive).

A noter que les deux puits de surveillance RPN1 et TF 110 sont en eau.

Liste des puits :

5 puits d'exploitation	TF 102	Trois-Fontaines-l'Abbaye
	TF 105	Trois-Fontaines-l'Abbaye
	TF 106	Trois-Fontaines-l'Abbaye
	TF 111	Trois-Fontaines-l'Abbaye
	SOE3	Sommelonne
10 puits de surveillance	TF 104	Trois-Fontaines-l'Abbaye
	TF 108	Trois-Fontaines-l'Abbaye
	TF 109	Trois-Fontaines-l'Abbaye
	SOE2	Sommelonne
	RPN1	Rupt-aux-Nonains
	RPN2	Rupt-aux-Nonains
	AN2	Ancerville
	SOE4	Sommelonne
	TF 107	Cheminon
TF 110	Cousances-les-Forges	

La liste des parcelles cadastrales où sont présents les puits est fournie en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 1.3.3. LE RESEAU DE COLLECTE

Chaque puits d'exploitation est relié à la station par l'intermédiaire d'un réseau de collecte de canalisations enterrées.

Collectes ou antennes	Plate-forme de puits	Longueur (m)	Diamètre Nominal (DN) (mm)	Pression opératoire maximum (bara)
DOR-SOE3	SOE 3 – Point de changement de diamètre	1720	100	131
	Point de changement de diamètre - station	4392	150	131
TF111	TF 111 – raccordement sur collecte TF 106	40	100	131
TF106	TF 106 – station	2497	100	131
TF102	TF 102 – station	724	100	131
TF105	TF 105 – station	718	100	131

Les autres collectes utilisées lors de l'exploitation du gisement sont inertées jusqu'à leur remise en service.

Chaque collecte est équipée de robinets de sectionnement permettant son isolement.

La liste des parcelles cadastrales où sont situés ces équipements est fournie en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 1.3.4. LA STATION CENTRALE ET LES INSTALLATIONS ANNEXES :

Les installations clôturées autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Ancerville (55)	B143
Cheminon (51)	C97

Cousances-lès-Forges (55)	ZI289
Rupt-aux-Nonains (55)	F1248 et ZO97
Trois-Fontaines L'Abbaye (51)	C52, B73, B74, B138, B146, B158, B163, B175, B176, B206, B207 et B233
Sommelonne (55)	A146, A902 à A905, A954, A955, A966, A989 et A990

La réserve incendie est située sur la parcelle B 173.

L'ensemble des équipements est décomposé comme suit :

Systemes	Principaux équipements concernés
Réservoir	Rampes de manifold, installations de méthanol (sur plateforme de Sommelonne), comptages, ligne de régulation
Traitement	Déshydratation, Odorisation, régénération du TEG
Compression	1 électrocompresseur, 1 aéro-réfrigérant
Interconnexion	Robinets motorisés, vanne de régulation, rampes de comptage

L'exploitant tient à jour un schéma unifilaire des installations où figurent les dispositifs de sécurité permettant l'isolement de l'ensemble de la station.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.5.1 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1 GARANTIES FINANCIÈRES DITES « SEVESO »

Le montant des garanties financières dites « Seveso », en application des dispositions de l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, est de **247 065 euros** (deux cent quarante sept mille et soixante cinq euros). La constitution des garanties financières dites « Seveso » doit être effective **8 (huit) jours après la notification du présent arrêté**.

L'exploitant adresse au préfet les attestations de constitution des garanties financières dans les formes prévues dans les annexes de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure dans le document transmis en début d'exploitation, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté

ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

ARTICLE 1.6.3 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières fixés à l'article 1.6.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature du présent arrêté.

L'actualisation du montant des garanties financières, en fonction de l'évolution de cet indice, intervient à chaque fois que l'augmentation de cet indice est supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

L'actualisation des garanties financières est faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document sera considéré comme non conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. Dans ce cas, l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 1.6.4 REVISION DES GARANTIES FINANCIERES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.5 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières visée à l'article 1.6.1 ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 1.6.2 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues par le Code de l'environnement, notamment celles de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 MISE À JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est réexaminée et, le cas échéant, révisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation, et au moins tous les 5 ans. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Les tuyauteries abandonnées peuvent être laissées en place si leur mise en sécurité répond aux règles de l'art.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 512-21 du Code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement est effectuée en vue de permettre une remise en culture ou une végétalisation.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales, de la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbant, etc.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier, l'aménagement paysager du site sera réalisé en utilisant des essences endémiques pour faciliter leur intégration dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc).

ARTICLE 2.3.3 FAUNE/FLORE

L'exploitant met en place les mesures suivantes :

- respect des recommandations relatives à la faune, la flore et les milieux naturels qui ont été émises par l'Office national des forêts (ONF) au vu de ces interventions ;
- mise en place d'une réserve incendie, en accord avec les recommandations de l'ONF et diminution de la surface impactée grâce à la substitution d'une installation déjà existante par le projet ;
- mise en place d'un éclairage écologiquement moins pénalisant pour l'entomofaune ;
- utilisation limitée de produits phytosanitaires sur le site ;
- plantation, aux abords des nouvelles limites forestières, d'essences arbustives indigènes et adaptées au sol afin de restructurer les lisières (en accord avec l'ONF) ;
- mise en place et maintien, à proximité du site, d'abris pour les amphibiens (souches, tas de bois et chablis...) et notamment de micro-habitats favorables au sonneur. Cette mesure devra être envisagée dès lors que la zone du projet présente un intérêt potentiel au cours du cycle complet de l'espèce (reproduction, transit, quartier d'été ou d'hiver), et non pas uniquement en cas de découverte d'individus lors des prospections complémentaires ;
- mise en place de grilles ou plaques sur les ouvrages hydrauliques pour éviter les chutes de batraciens dans les fosses et trop-pleins.

La conception et la gestion de la réserve incendie privilégient la dimension écologique vis-à-vis notamment des amphibiens, sous réserve des enjeux de sécurité du site. Une gestion de type raisonnée est adoptée par le pétitionnaire sur les dépendances vertes et les accès du site.

En phase d'exploitation, un rapport, relatif aux enjeux faune-flore-milieux naturels, est établi tous les 5 ans. Il comprend :

- un bilan du suivi global des espèces patrimoniales identifiées dans le dossier, dont principalement amphibiens (avec suivi particulier du Sonneur à ventre jaune) et chiroptères ;
- un bilan concernant la plantation d'espèces végétales en lisière, réalisée à la suite des travaux, et le choix de produits phytosanitaires les moins impactants pour les milieux naturels, voire l'utilisation de méthodes alternatives (fauche, paillage avec géotextile biodégradable...);
- l'inventaire et le suivi des populations de chiroptères et du sonneur à ventre jaune réalisés conformément à la Notice méthodologique établie par l'ONF dans le cadre du protocole de suivi des espèces à proximité du site (zone Natura 2000).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Cas des fuites de gaz :

En cas de détection de fuite de gaz importante dans l'enceinte de la station, sur le réseau de collecte ou au niveau d'une tête de puits, l'installation concernée est immédiatement isolée des autres, mise hors pression ou, s'il s'agit d'un puits d'exploitation, mise en sécurité par actionnement de la vanne de sub-surface.

Le service d'inspection compétent est tenu informé par téléphone, puis par télécopie ou par courriel, dans les meilleurs délais.

Des contrôles et des investigations sont réalisés pour identifier l'origine de la fuite et pour définir les travaux à effectuer avant la remise en service de l'installation. Ces éléments sont communiqués au service d'inspection compétent pour information. La date et les conditions de remise en service sont également communiqués à ce service.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION ET DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées.

L'exploitant doit établir et tenir à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

L'ensemble des documents doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Ils peuvent être informatisés, mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

La mise en place de systèmes de contrôle et de vannes sur les installations permet d'éviter tout rejet incontrôlé à l'atmosphère.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie, des torches et des travaux faisant l'objet d'un permis de feu. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, notamment pour les opérations d'odorisation du gaz.

Les cuves de condensats et des effluents, et l'évent du réservoir de Tétrahydrothiophène (THT), sont équipés de filtres à charbons actifs permettant de piéger les odeurs.

Les purges de gaz ne sont autorisées que dans les cas et conditions explicitement prévus dans les consignes données par l'exploitant ou pour motifs de sécurité.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne

présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant trace dans une application spécifique les événements susceptibles de présenter un risque pour l'environnement ou la sécurité.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les dispositions de cet article ne concernent pas les mises à l'évent de gaz naturel réalisées manuellement par l'exploitant pour la maintenance ou la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 3.2.2 VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus de l'unité de régénération du TEG (triéthylèneglycol) et son économiseur doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau suivant :

Polluants	Concentrations instantanées en mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Flux annuel en kg/an
Poussières	40	300
SO _x	1500	11300
NO _x en équivalent NO ₂	400	3000
Composés organiques (CO)	180	1350
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	50	380

La vitesse minimale d'éjection des gaz est fixée à 5 m/s.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.1.1. Alimentation en eau

Les installations ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public ou du réseau intérieur d'eau destinée à la consommation humaine.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan est conservé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le prélèvement est réalisé sur le réseau d'alimentation en eau de la commune de Trois-Fontaines L'Abbaye.

Il n'y a pas de prélèvements d'eau dans le milieu naturel en dehors des opérations sur puits et des entraînements avec le gaz naturel lors des opérations de soutirage.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES À L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1. PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPECIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des effluents inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 4.2.4.2. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux de lavabos et douches ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ensemble des eaux de ruissellement, les eaux polluées lors d'un accident ou les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les effluents industriels dilués et concentrés, les eaux de lavage des sols.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraine(s) ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les débourbeurs-déshuileurs sont vidangés et vérifiés dans les 6 mois après la mise en service de l'installation puis tous les ans. Les fossés et réseaux de collecte des eaux pluviales et eaux usées sont vérifiés annuellement.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Station centrale

Les eaux pluviales et de ruissellement sont collectées dans un réseau enterré séparatif. Ces eaux sont dirigées vers un bassin de rétention de 200 m³ puis traitées dans un débourbeur-déshuileur. Les rejets sont évacués vers une zone d'étalement pour permettre une restitution superficielle et diffuse des eaux vers le thalweg situé au nord-ouest du site (débit maximal 4 l/s).

Un bassin de confinement de 120 m³ est mis en place en parallèle du bassin de rétention. Une vanne de dérivation permet de diriger les eaux vers ce bassin de confinement en cas de pollution accidentelle ou pour la récupération des eaux d'extinction d'incendie. Une vanne d'isolement à l'aval permet la vidange éventuelle du bassin vers le bassin de rétention en période pluvieuse. Une surverse du bassin de confinement vers le bassin de rétention (équipée aussi d'une vanne d'isolement) est également prévue pour disposer d'un volume de stockage supplémentaire.

Les eaux souillées de l'installation sont stockées en cuves métalliques enterrées à double enveloppe. L'évacuation des effluents pollués sera réalisée au niveau d'une aire de dépotage, reliée à une cuve dite « accidents » maintenue vide.

Les eaux usées domestiques sont collectées dans un réseau séparatif enterré et traitées par un système d'assainissement non collectif, constitué d'une fosse toutes eaux d'un volume de 3000 litres suivi d'un lit filtrant à flux vertical drainé d'une surface minimale de 25 m². Les eaux traitées sont évacuées vers le fossé situé en bordure du chemin rural.

Plate-forme de Sommelonne

Les eaux pluviales sont collectées dans un ouvrage de type cuve de stockage ou canalisations de gros diamètre (volume de rétention de 20 m³), enterrée en pied de plate-forme vers l'angle sud-ouest du site. Il est équipé d'un dispositif régulateur et muni d'une surverse. Un débourbeur-deshuileur est installé en sortie du système de rétention. Les eaux traitées sont évacuées par une canalisation de diamètre 300 mm permettant le franchissement sous le chemin agricole puis diriger un fossé mis en place le long du chemin rural.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [25°C] ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires (pluviales et domestiques) dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO (demande chimique en oxygène)	125 mg/l
DBO5 (demande biochimique/biologique en	30 mg/l

oxygène pour 5 jours)	
MES (matières en suspension)	35 mg/l
Indice hydrocarbures	10 mg/l
Azote global	30 mg/l
Phosphore global	10 mg/l

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de :

- Station centrale : 2 900 m² ;
- Plate-forme de Somelonne : 195 m².

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A l'exclusion des installations spécifiquement autorisées, toute élimination ou traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant établit un plan de gestion de ses déchets définissant les modalités de tri, de conditionnement, de stockage, de contrôle et d'élimination. Ce plan, compatible avec la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté, doit permettre la localisation et la caractérisation des déchets produits et établir les modalités d'une gestion claire et rigoureuse.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES D'ENTREPOSAGE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES À L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 et suivants du Code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser, en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour – de 7 h à 22 h- et 60 dB(A) pour la période de nuit – de 22 h à 7 h- ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié sus-visé.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE À L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoins rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le plan d'opérations interne.

ARTICLE 7.1.3. POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Conformément à l'article L. 515-33 du Code de l'environnement, l'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de la politique de prévention.

L'exploitant assure l'information de son personnel sur la politique de prévention des accidents majeurs et la formation de chacun des agents pour la mise en œuvre de cette politique.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

La station centrale, la réserve incendie et les plate-formes de puits sont efficacement clôturées sur la totalité de leur périphérie.

Un gardiennage de la station centrale est assuré en permanence.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.2.1.2. Voies de circulation et d'accès

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les accès aux installations sont conçus pour permettre des interventions et une maintenance aisées.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.3. Caractéristiques minimales des voies

L'exploitant s'assure que les voies d'accès au site permettent l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie. Il établit un rapport annuel qu'il transmet au Préfet et au SDIS. Ce rapport examine en particulier :

- la largeur des voies : Largeur de 3 m minimum, bandes réservées au stationnement exclues ;
- la force portante, elle doit être calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum ;
- la résistance au poinçonnement : a minima 80 N/cm² sur une surface minimale de 0.20 m² ;
- le rayon intérieur minimum : 11 m ;
- la surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en m) ;
- la hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m ;
- la pente qui doit être inférieure à 15 % ;
- la viabilité des voies d'accès en cas d'intempéries.

Le cas échéant, ce rapport mentionne les actions correctives à mettre en place et les délais associés.

Les bâtiments sont desservis par des voies engins permettant l'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie. Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

La salle de commande (Trois-Fontaines-l'Abbaye) ainsi que le local du gardien sont protégés vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion et sont équipés d'un système de désenfumage adapté.

Les locaux présentant des risques d'atmosphère explosive sont ventilés.

Les bâtiments industriels abritant des installations contenant du gaz sont équipés de dispositifs permettant de prévenir les explosions. Le bâtiment électro-compresseur sera muni de panneaux d'évents permettant de limiter, à l'extérieur du bâtiment, les effets d'une éventuelle explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

A chaque atelier est associé un dispositif permettant son isolement en cas d'accident. Ce dispositif est commandable en local et en toute circonstance depuis les salles de contrôle de Trois-Fontaines et de Cerville.

Chaque puits d'exploitation est équipé d'une vanne de subsurface à sécurité positive située à 30 m sous terre commandable manuellement à l'entrée de la plate-forme de puits et depuis la salle de contrôle (Mise en Sécurité des Puits – MSP) mais aussi automatiquement en cas d'atteinte d'un seuil de pression basse en tête de puits.

Sur les puits autres que d'exploitation, la vanne de subsurface à sécurité positive est fermée en position normale.

L'ensemble de la station centrale est équipé de dispositifs à sécurité positive provoquant :

- l'arrêt d'urgence de l'ensemble de la station ;
- la fermeture des vannes d'isolement de la station.

Des arrêts d'urgence permettent d'isoler la station du réservoir (localement et depuis les salles de contrôle) ou du réseau de transport (localement et depuis les salles de contrôle).

ARTICLE 7.2.4. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle de contrôle. Dans les conditions normales d'exploitation, le pilotage et la surveillance du site est réalisée 24 h/24 h et 7 j/7 j depuis la salle de quart de Cerville (54).

Ce dispositif de conduite met à disposition de l'opérateur de Cerville toutes les informations relatives à l'état des installations de Trois-Fontaines-l'Abbaye et comporte notamment la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations.

Le site de Trois-Fontaines-l'Abbaye est raccordé au site de Cerville via une connexion informatique sécurisée. L'exploitant prend des dispositions contre les actes de malveillance qui pourraient être perpétrés à distance, en particulier, contre toute prise de contrôle des installations. Il prend également toutes les dispositions techniques et organisationnelles nécessaires pour maintenir dans le temps les conditions de sécurité optimales des systèmes d'information.

Le dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Le dispositif local de conduite du stockage de Trois-Fontaines-l'Abbaye est entièrement dupliqué sur le stockage de Cerville (54). L'interruption de la transmission des informations de conduite du site de Trois-Fontaines-l'Abbaye vers le site de Cerville déclenche la procédure de traitement d'incident visée à l'article 7.3.3 ci-dessous.

En particulier, l'exploitant prend toutes dispositions pour que du personnel puisse intervenir rapidement sur le site de Trois-Fontaines-l'Abbaye en cas de dérive par rapport aux conditions normales d'exploitation et/ou d'interruption de la transmission des informations de conduite.

L'exploitant définit les procédures relatives à ce mode de fonctionnement. Elles définissent notamment les responsabilités respectives du site de Cerville et du site de Trois-Fontaines-l'Abbaye. Ces procédures sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.2.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.6. ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé sont applicables à l'ensemble du site.

ARTICLE 7.2.8. SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

Conformément aux articles L. 515-40 et R. 515-99 du Code de l'environnement, l'exploitant met en place et tient à jour un système de gestion de la sécurité (SGS). Le SGS est conforme aux dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience et la note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7 (audits et revues de direction) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié.

ARTICLE 7.2.9. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les termes utilisés sont définis tels que :

- une « autorisation de travail » est un document qui rend réellement exécutoire un ordre de travail ;
- un « permis de travail » est un document établi en complément de l'autorisation dans un but de maîtriser une opération qui présente des risques spécifiques. Par exemple, le « permis de feu » est un document établi en complément de l'autorisation de travail dans un but de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion occasionnés par les travaux avec des points chauds.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre à l'exclusion des essais incendie, des torches et des travaux faisant l'objet d'un permis de feu (cf. §3.1.1) ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque et sans obtention préalable d'un permis de feu dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation d'une « autorisation de travail » et éventuellement d'un « permis de travail » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité ;
- le détail et les modalités des vérifications à effectuer de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires :
 - o en marche normale ;
 - o en période transitoire ;
 - o lors d'opérations exceptionnelles ;
 - o à la suite d'un arrêt ;
 - o après des travaux de modifications ou d'entretien.

ARTICLE 7.2.10. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu, ou avec une détection gaz préalable et continue notifiée sur l'autorisation de travail en cas d'accès avec un véhicule.

ARTICLE 7.2.11. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation est adaptée au poste et comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les opérations mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté.

Les personnels de STORENGY affectés au site reçoivent également :

- un entraînement régulier au moins semestriel au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprend à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires sont organisés. Ces exercices et essais périodiques doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois.

ARTICLE 7.2.12. TRAVAUX DE MAINTENANCE ET MODIFICATIONS

Dispositions générales :

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une « autorisation de travail » complétée éventuellement d'un « permis de travail » ou d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces autorisations, permis et consigne particulière, doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne dûment habilitée qu'il aura nommément désignée.

Ce document rappelle notamment :

- les motivations et la description des travaux ayant conduit à la délivrance de l'« autorisation de travail » ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations (pour le personnel de STORENGY) ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions qui nécessitent la délivrance d'une « autorisation de travail » associée à un « permis de feu » sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, l'« autorisation de travail » complétée éventuellement d'un « permis de travail » ou d'un « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes que tous deux auront nommément désignées.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

Le dispositif d'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'exploitant.

L'usage du gaz comme énergie motrice dans les opérations de maintenance est interdit, à l'exception des opérations où cet usage est incontournable. La liste de ces opérations est établie et justifiée par l'exploitant.

Modifications et maintenance :

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable ou explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.3 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.3.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude des dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude des dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les mesures de maîtrise des risques peuvent être mises en œuvre y compris en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

ARTICLE 7.3.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Ces dispositifs sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.3.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue. Ces anomalies et défaillances doivent

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;

- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'enregistrement dans lequel les différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.3.4. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément à l'étude des dangers, un réseau de détecteurs en nombre suffisant est mis en place avec un report d'alarme en salle de contrôle. Des détecteurs d'incendie sont notamment mis en place dans les zones encombrées de la station centrale.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont assurées en permanence.

En plus des détecteurs fixes, le personnel a à sa disposition des détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.3.5. RETOUR D'EXPERIENCE

Le maintien ou la mise en service des équipements suivants sont interdits :

- les raccords isolants sur les antennes de puits et les antennes méthanol ainsi que les joints isolants bakélite sur les installations en gaz, s'ils ne sont pas protégés contre le flux thermique,
- sur les vannes « MAPEGAZ » de type 1 ou 2 non sécurisées.

L'exploitant conserve à la disposition du service de l'inspection des installations classées les justificatifs du respect de ces interdictions.

Les événements à ouverture automatique sont situés à une distance suffisante de toute source d'inflammation y compris mobile, telle que les véhicules circulant sur les voies internes à l'établissement.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les informations relatives à ces interventions sont tracées, consignés et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. STOCKAGE DES PRODUITS POLLUANTS

Les produits polluants nécessaires au fonctionnement de l'installation (THT, méthanol, TEG) sont stockées en cuves métalliques enterrées à double enveloppe. Deux aires de dépotage (station centrale et plate-forme de Sommelonne) sont aménagées afin d'assurer le ravitaillement en produits neufs dans de bonnes conditions.

ARTICLE 7.4.8. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles énoncées au 7.4.3. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les aires de dépotages sont reliées chacune à une cuve dite « accidents » maintenues vides.

ARTICLE 7.4.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan d'opérations interne établi par l'exploitant.

Le personnel d'astreinte est formé à la lutte contre l'incendie, lui permettant ainsi d'intervenir efficacement en cas de départs d'incendie ou de feux de petite ampleur en utilisant les moyens d'extinction présents sur le site. En cas d'évènement caractérisé par une combustion non contrôlée de gaz naturel ou d'un produit inflammable, la stratégie d'intervention du personnel de STORENGY France SA se limite à couper les énergies des installations, évacuer le personnel vers le point de rassemblement, alerter les services de secours conformément au plan d'urgence applicable, POI (Plan d'opération interne) et/ou BCP (Blowout Contingency Plan), mettre en place le périmètre de sécurité dans l'attente de l'arrivée des services de secours et se mettre à disposition des services de secours à leur demande et suivant leurs consignes.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau incendie de 300 m³ comprenant une prise d'eau protégée contre le gel, munie de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de cette prise d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

ARTICLE 7.5.4. MOYENS DE PROTECTION INCENDIE PARTICULIERS

Le bâtiment du superviseur du système d'exploitation assistée par ordinateur est équipé d'un système de détection incendie. L'alarme est retransmise en salle de contrôle sur site et à Cerville.

Les alimentations en gaz et en électricité du laboratoire sont automatiquement coupées sur déclenchement de la détection gaz associée.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.5.6.1. Système d'alerte interne

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif de mise en sécurité et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes « coup de poing », facilement accessibles sans augmenter les risques pour l'opérateur.

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres. Un ou

plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, talkie-walkie, etc) sont utilisables pour la gestion de l'alerte. Ils sont maintenus en permanence en état de fonctionnement.

Une ligne téléphonique disponible à tout moment est prévue afin d'assurer la liaison avec le centre de secours retenu au POI.

Plan d'opération interne

Compte tenu de la reprise de l'exploitation et des caractéristiques de la conduite en fonctionnement normal, l'exploitant met à jour son plan d'opération interne avant la reprise de l'exploitation et le transmet à l'inspection des installations classées et au SDIS.

L'exploitant tient à jour ce POI et le met en œuvre dès que nécessaire. Un exemplaire du POI est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement, ainsi qu'aux postes de contrôle de Cerville et de Trois-Fontaines.

Son contenu est conforme à l'article R. 515-100 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé. Le POI contient également des plans du site et des installations, incluant les divers réseaux ainsi que les rétentions, facilitant l'intervention des secours avec une description des dangers et la localisation des points de rassemblement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (PPI) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI

L'exploitant prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'obsolescence de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.7. ACCUEIL DES SECOURS

L'accueil des secours peut être assuré en toutes circonstances. L'accès principal est commandable à distance depuis le poste de garde. En cas d'indisponibilité du gardien, le personnel d'astreinte peut également commander l'ouverture des accès. L'accueil des secours est réalisé par un agent compétent de l'exploitant et au fait des risques liés aux installations, en un lieu extérieur au site et défini en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 7.5.8. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.5.8.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. Ce dispositif est complété par les Equipements Mobiles d'Alerte (EMA) utilisés sur un véhicule de STORENGY.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir de la salle de commande de Trois-Fontaines-l'Abbaye ou du local gardien.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en « vraie grandeur » en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.5.8.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées. Il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations ;
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées ;
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur ;
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur ;
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur ;
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application ;
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée à la suite de toute modification notable des installations ou à la suite de la révision de l'étude des dangers. Elle est renouvelée au moins tous les 5 ans.

ARTICLE 7.5.9. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.5.9.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier « LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.5.9.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au bassin de confinement de

120 m³ décrit à l'article 4.3.5 avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le titre 4 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

CHAPITRE 7.6 PRISE EN COMPTE DU RISQUE GEOLOGIQUE

ARTICLE 7.6.1. L'EFFET DE SUBSIDENCE

L'exploitant fait procéder à une analyse par interférométrie tous les 5 ans afin de suivre les potentiels mouvements de terrain à l'aplomb du gisement. Les résultats des contrôles accompagnés des éléments d'interprétation sont tenus à la disposition de la DREAL. Le périmètre de surveillance sera conforme aux éléments présentés à l'appui du dossier.

En cas d'anomalie conséquente constatée, le Préfet et l'inspection des installations classées sont immédiatement informés.

ARTICLE 7.6.2. LA SURVEILLANCE DE LA SISMICITÉ INDUITE

L'exploitant met en place un réseau de 8 stations pour réaliser la surveillance opérationnelle du stockage. La configuration du réseau de surveillance tiendra compte de la répartition de la saturation du gaz dans le stockage et s'assurera d'une interdistance la plus régulière entre les stations. La surveillance sismique présente des conditions de fonctionnement et de fiabilité compatibles avec une exploitation centralisée des données de surveillance (y compris les paramètres opérationnels relatifs à l'exploitation du stockage utiles à l'interprétation des données microsismiques) et une gestion de critères d'alarme.

Le réseau est contrôlé périodiquement et maintenu au niveau de fiabilité compatible avec une exploitation centralisée des données de surveillance et une gestion des critères d'alarme. La testabilité et la maintenance du réseau font l'objet de procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Ce dispositif de surveillance permet de piloter le soutirage en cas de dépassement de deux seuils de magnitude locale :

- $M_L = 1.9$ (intensité II) pour le ressenti des séismes en surface ;
- $M_L = 3.2$ (intensité V) pour l'impact des sollicitations dynamiques sur le bâti.

Lorsque le système d'écoute sismique détecte un événement dont le foyer a une localisation confirmée au niveau de la zone de surveillance sismique et dont la magnitude confirmée est supérieure au seuil (magnitude locale) de $1,9 M_L$:

- le soutirage est ralenti ;
- l'inspection des installations classées est informée de l'incident par téléphone et/ou par courriel, avec confirmation écrite sous 48 heures ;
- le soutirage à débit ralenti est poursuivi tant que l'exploitant n'aura pas justifié que le soutirage peut reprendre normalement.

Lorsque le système d'écoute sismique détecte un événement dont le foyer a une localisation automatique au niveau de la zone de surveillance sismique et dont la magnitude automatique est supérieure au seuil de $3,2 M_L$:

- le soutirage est arrêté et le renforcement de la surveillance, notamment sur la base de stations supplémentaires, est étudié ;
- l'inspection des installations classées est informée par téléphone et/ou par courriel, avec confirmation écrite sous 48 heures ;
- l'arrêt du soutirage est maintenu et une étude détaillée des conditions d'occurrence du séisme est réalisée.

En l'absence de nouvel événement induit par le stockage, sous couvert des conclusions de l'étude susmentionnée et après concertation avec l'inspection des Installations Classées, le soutirage peut reprendre par palier de débit sous surveillance renforcée après accord du Préfet.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXPLOITATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN

ARTICLE 8.1.1. CONSIGNE D'EXPLOITATION

L'exploitant établit une « consigne d'exploitation » pour le réservoir. Cette consigne fixe la fréquence des contrôles effectués sur les puits (cuvelage, cimentation, protection cathodique, etc).

La consigne fixe également les modalités d'information périodique du service d'inspection compétent et les situations devant donner lieu à une information spécifique.

La consigne d'exploitation est soumise à l'avis du service d'inspection compétent avant sa première mise en application et à chaque fois qu'elle fait l'objet de modification. Ensuite, l'exploitant est tenu de l'appliquer.

Si les circonstances l'exigent, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, peut sans préavis, prescrire l'arrêt de l'exploitation.

ARTICLE 8.1.2. SURVEILLANCE DES PUIITS

Les puits visés à l'article 1.3.1. sont réalisés et maintenus en état de façon à éviter toute mise en communication des niveaux aquifères traversés.

L'exploitant établit un programme de contrôle de ces puits destiné à suivre leur bon état et à prévenir leur défaillance. Ce programme prévoit notamment, les modalités de contrôle des annulaires (notamment des tests en pression) et de la complétion, le relevé périodique de la pression dans les annulaires, une surveillance de la protection cathodique et du liquide protecteur s'ils existent. En outre, ce programme prévoit un contrôle de l'état des cimentations et des cuvelages des puits en gaz ou susceptibles de l'être, ces contrôles sont effectués à minima à l'occasion de la remontée de la complétion du puits, sauf si la date du précédent contrôle n'excède pas 10 ans. L'exploitant peut solliciter auprès de la DREAL un sursis qui ne saurait excéder 5 ans pour la réalisation de ces contrôles.

Les résultats de ces contrôles sont consignés et archivés.

Les résultats des contrôles des diagraphies de cimentation et du contrôle des tubages sont transmis à la DREAL avec un avis commenté sur l'état général et les points particuliers à signaler.

En cas de problème d'étanchéité repéré sur un puits et pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux captées, l'exploitant en informe immédiatement l'Agence régionale de santé (ARS) et la DREAL.

ARTICLE 8.1.3. COMPTE-RENDU TRIMESTRIEL

Des comptes-rendus trimestriels d'exploitation du stockage souterrain sont adressés au service d'inspection compétent. Leur contenu est précisé dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain. Ils relatent et commentent en tant que de besoin, notamment :

- les extractions de gaz ;
- le comportement du réservoir.

Ils sont accompagnés de :

- graphiques présentant l'évolution de la pression de gisement sur plusieurs années ;
- commentaires appropriés : ces commentaires portent en particulier sur le rapprochement des résultats observés sur la période de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

ARTICLE 8.1.4. COMPTE-RENDU ANNUEL

Un rapport annuel synthétique est adressé au service d'inspection compétent tel que précisé également dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain. Il précise notamment :

- l'évolution sur l'année des débits de gaz extrait ;
- l'évolution des pressions de fond des réservoirs ;
 - compte rendu des travaux réalisés pour améliorer le soutirage du gaz ;
 - incidents et anomalies observés au niveau des puits, canalisations et installations de surface ;
 - travaux réalisés pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations ;
 - bilan relatif à la formation du personnel affecté à l'exploitation.
- travaux importants prévus sur les installations de surface, notamment pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations.

Pièces annexes :

- courbes des pressions relevées dans le réservoir ;
- tableau récapitulatif des fonctions de chacun des puits de surveillance avec fréquence de réalisation des mesures.
- mise à jour de la consigne d'exploitation.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX SUR PUIITS

ARTICLE 8.2.1. TRAVAUX DE FORAGE ET D'INTERVENTIONS LOURDES SUR UN PUIITS (REPRISE DE PUIITS)

Ces travaux sont réalisés dans les règles de l'art et suivent les bonnes pratiques listées dans les textes réglementaires suivants :

- décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée « *Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides* » du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières.

En particulier, sous réserve des autorisations prévues par la réglementation afférente, le programme de forage ou d'intervention lourde est établi et transmis à la DREAL, au moins un mois avant le début des travaux.

Le service d'inspection compétent est informé du démarrage et de la fin des travaux. Une information immédiate est réalisée par téléphone ou télécopie en cas d'événement mettant en cause la sécurité ou en cas de modification importante du programme des travaux. Un rapport de fin d'opération est envoyé au service d'inspection au terme du chantier.

Au plus tard six mois après l'issue des travaux, l'exploitant établit un rapport de fin de travaux et le transmet à la DREAL.

ARTICLE 8.2.2. FERMETURE DE PUIITS

Les puits sans utilité, ni pour l'exploitation du stockage ni pour la remise en production ultérieure du gisement, sont fermés conformément aux règles de l'art sur la base d'un programme soumis à l'avis du service d'inspection compétent deux mois avant le début des travaux.

A l'issue de ces travaux, l'exploitant adresse un rapport à la DREAL décrivant les opérations effectuées, les éventuels incidents survenus, les résultats commentés des contrôles effectués, une coupe géologique du puits indiquant l'emplacement exact des bouchons et les principaux niveaux géologiques traversés ainsi que les équipements restant sur les puits.

ARTICLE 8.2.3 DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Il n'y a aucun rejet au milieu naturel lié aux opérations sur les puits. Les effluents (eaux de lavage, boues usées, etc) générés lors des opérations de réconditionnement d'un puits sont collectés et traités en tant que déchet dans des installations dûment autorisées.

Les dispositions nécessaires sont prises pendant les travaux pour éviter les risques de pollution de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations. Les purges de gaz ne sont autorisées que dans les cas et conditions explicitement prévus dans les consignes données par l'exploitant ou pour motif de sécurité.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX COLLECTES

ARTICLE 8.3.1 CONCEPTION – CONSTRUCTION – RECEPTION

La conception, la fabrication, la réparation, le contrôle et la réception des réseaux de collecte sont effectués par référence à un code de construction ou à défaut, d'une norme, et à des modalités dûment éprouvées. Lors de travaux de modification, de renouvellement d'une collecte, l'exploitant informe la DREAL 8 jours avant la réalisation du ou des essais de réception de la collecte.

L'exploitant établit et conserve un dossier comportant les justificatifs du respect des dispositions qui précèdent.

Tout tronçon neuf ou section neuve de canalisation fait l'objet d'une épreuve de résistance puis d'une épreuve d'étanchéité préalablement à sa mise en service.

ARTICLE 8.3.2 CONTROLE – REQUALIFICATION – PROTECTION CONTRE LA CORROSION

L'exploitant met en place les mesures en conformité avec l'état de l'art et dont le coût n'est pas disproportionné avec les bénéfices attendus pour garantir le fonctionnement des collectes, préserver la sécurité et la santé des personnes et assurer la protection de l'environnement.

Il lui appartient de définir un programme périodique de surveillance et de maintenance permettant d'assurer un examen complet de la collecte sur une durée ne dépassant pas dix ans, selon des procédures documentées, préétablies et systématiques. Ce programme prévoit notamment des opérations d'inspection ou d'analyse portant sur l'ensemble de la collecte, y compris les installations annexes, ainsi que la détection des défauts et l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité. Il comporte un chapitre relatif au suivi spécifique des organes de sécurité tels que les dispositifs de limitation des surpressions et les organes de sectionnement, des points singuliers tels que les tronçons posés à l'air libre, les traversées de rivières ou les passages le long d'ouvrages d'art, et de la protection cathodique, en particulier par des mesures périodiques de potentiel de la canalisation et des canalisations voisines (ou pour ces dernières par toute solution technique apportant des garanties équivalentes), protection cathodique en service et déconnectée. Les critères d'acceptabilité déterminent si le défaut relevé nécessite un changement de l'élément, une réparation ou un suivi de son évolution. Les méthodes de réparation doivent permettre de restituer l'aptitude au service de la canalisation.

Ce programme est communiqué, pour avis, au service chargé du contrôle. Il est renouvelé dès la fin de la période déterminée par l'exploitant.

L'exploitant doit pouvoir justifier les choix effectués, notamment si la surveillance de l'intégrité de la collecte s'appuie sur des ré-épreuves périodiques. Il informe par écrit le service chargé du contrôle de toute modification du programme et des raisons qui ont conduit à ces modifications, ainsi que, le cas échéant, de toutes difficultés rencontrées dans sa réalisation.

L'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation d'une collecte est effectué selon des dispositions techniques qui font l'objet d'un dossier envoyé au service d'inspection compétent.

ARTICLE 8.3.3. TRAVAUX DE TIERS

L'exploitant effectue une information régulière des maires des communes traversées par les collectes afin de prévenir la réalisation de travaux de tiers à leur voisinage sans que les précautions idoines soient adoptées. En tant que de besoin et en fonction du retour d'expérience de STORENGY France SA, des campagnes d'information sur des entreprises ciblées sont menées par l'exploitant.

L'exploitant définit les précautions à prendre dans le cas de travaux à proximité de ces ouvrages. Il les tient à disposition de toute entreprise qui souhaiterait les connaître.

L'exploitant effectue une surveillance régulière le long du tracé des collectes.

CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UNITÉ DE RÉGÉNÉRATION DU TRIETHYLENEGLYCOL (TEG)

ARTICLE 8.4.1. CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

L'exploitant met en place une surveillance des conditions de combustion à l'aide d'indicateurs représentatifs d'une bonne combustion, définis par ses soins.

ARTICLE 8.4.2. ENTRETIEN – MAINTENANCE – EXPLOITATION

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

TITRE 9– SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques

Article 9.2.1.1.1. Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets de l'unité de régénération du TEG.

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
Concentration O ₂	Annuelle
Concentration CO	Annuelle
Concentration Poussières	Annuelle
Concentration SO ₂	Annuelle
Concentration NO _x	Annuelle
Concentration COVNM	Annuelle

L'exploitant suit la durée de fonctionnement de l'unité de régénération du TEG et des flux rejetés pour les paramètres faisant l'objet de l'autosurveillance. Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les rejets d'eaux résiduares font l'objet d'une autosurveillance régulière, selon les dispositions minimales suivantes :

Paramètre	Fréquence
MES	Annuelle
DCO	Annuelle
DBO5	Annuelle
HCT	Annuelle
Azote global	Annuelle
Phosphore global	Annuelle

ARTICLE 9.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 8.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 8.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Il est adressé chaque année à l'inspection des installations classées

ARTICLE 9.3.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - EXECUTION

ARTICLE 10.1 : EXECUTION

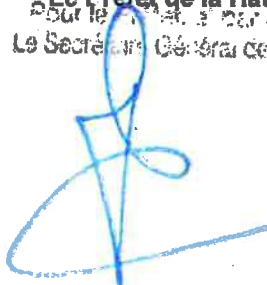
Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne, Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Société STORENGY

Notification sera faite sous pli recommandé, à M. le gérant de la société STORENGY France dont le siège social est situé Immeuble Djinn – 12 rue Raoul Nordling – CS70001 – 92274 Bois-Colombes Cedex

Mesdames et Messieurs les Maires des communes Robert Espagne, Ancerville, Baudonvilliers, Chancenay, Cheminon, Cousances-les-Forges, Hironville, L'Isle-en-Rigault, Rupt-aux-Nonains, Saudrupt, Sommelonne et Trois-Fontaines-l'Abbaye, procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue du délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires.

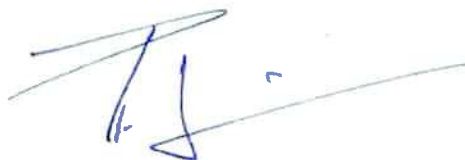
L'arrêté interpréfectoral d'autorisation sera mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne, la Haute-Marne et la Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Le Préfet de la Haute-Marne
pour le préfet, en son lieu et place,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Maxence DEN HEIJER

La Préfète de la Meuse



Pascale TRINBACH

Le Préfet de la Marne



Pierre N'GAHANE

**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNÉES PAR DES ÉQUIPEMENTS DE COLLECTES
(Cf. article 1.3.3 - réseau de collecte)**

Collecte du puits	Commune	Section	N° Parcelle
TF-105	Trois Fontaines l'Abbaye	B	158
TF-105	Trois Fontaines l'Abbaye	B	159
TF-105	Trois Fontaines l'Abbaye	B	160
TF-105	Trois Fontaines l'Abbaye	B	161
TF-105	Trois Fontaines l'Abbaye	B	162
TF-105	Trois Fontaines l'Abbaye	B	163
TF-105	Trois Fontaines l'Abbaye	B	168
TF-105	Trois Fontaines l'Abbaye	B	169
TF-105	Trois Fontaines l'Abbaye	B	170
TF-105	Trois Fontaines l'Abbaye	B	171
TF-105	Trois Fontaines l'Abbaye	B	218
TF-106	Trois Fontaines l'Abbaye	B	156
TF-106	Trois Fontaines l'Abbaye	B	157
TF-106	Trois Fontaines l'Abbaye	B	158
TF-106	Trois Fontaines l'Abbaye	B	174
TF-106	Trois Fontaines l'Abbaye	B	177
TF-106	Trois Fontaines l'Abbaye	B	179
TF-106	Trois Fontaines l'Abbaye	B	232
TF-106	Trois Fontaines l'Abbaye	B	187
TF-106	Trois Fontaines l'Abbaye	B	201
TF-106	Trois Fontaines l'Abbaye	B	200
TF-106	Trois Fontaines l'Abbaye	B	206
TF-106	Trois Fontaines l'Abbaye	B	207
TF-111	Trois Fontaines l'Abbaye	B	201
TF-111	Trois Fontaines l'Abbaye	B	233
TF-102	Trois Fontaines l'Abbaye	B	158
TF-102	Trois Fontaines l'Abbaye	B	157
TF-102	Trois Fontaines l'Abbaye	B	174
TF-102	Trois Fontaines l'Abbaye	B	175
Dorsale-SOE3	Trois Fontaines l'Abbaye	B	158
Dorsale-SOE3	Trois Fontaines l'Abbaye	B	157
Dorsale-SOE3	Trois Fontaines l'Abbaye	B	174
Dorsale-SOE3	Trois Fontaines l'Abbaye	B	175
Dorsale-SOE3	Trois Fontaines l'Abbaye	B	231
Dorsale-SOE3	Trois Fontaines l'Abbaye	B	184
Dorsale-SOE3	Trois Fontaines l'Abbaye	B	185
Dorsale-SOE3	Baudonvilliers	AA	5
Dorsale-SOE3	Baudonvilliers	AA	8
Dorsale-SOE3	Chancenay	ZC	28
Dorsale-SOE3	Chancenay	ZC	3
Dorsale-SOE3	Chancenay	ZC	4
Dorsale-SOE3	Chancenay	ZC	33
Dorsale-SOE3	Chancenay	ZC	34
Dorsale-SOE3	Chancenay	ZC	5
Dorsale-SOE3	Chancenay	ZD	16
Dorsale-SOE3	Chancenay	ZD	15
Dorsale-SOE3	Chancenay	ZC	30
Dorsale-SOE3	Chancenay	ZD	62
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	654

Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	653
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	652
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	936
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	651
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	650
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	649
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	648
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	647
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	993
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	990
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	989
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	1050
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	1052
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	987
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	638
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	637
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	636
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	635
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	634
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	633
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	632
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	631
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	630
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	629
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	628
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	627
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	625
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	624
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	623
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	622
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	621
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	620
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	296
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	295
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	1053
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	312
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	311
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	1233
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	1232
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	310
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	309
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	922
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	921
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	308
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	307
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	306
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	305
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	1060
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	1056
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	1059
Dorsale-SOE3	Sommelonne	C	1055
Dorsale-SOE3	Sommelonne	A	761
Dorsale-SOE3	Sommelonne	A	760

Dorsale-SOE3	Sommelonne	A	193
Dorsale-SOE3	Sommelonne	A	203
Dorsale-SOE3	Sommelonne	A	187
Dorsale-SOE3	Sommelonne	A	188
Dorsale-SOE3	Sommelonne	A	189
Dorsale-SOE3	Sommelonne	A	190
Dorsale-SOE3	Sommelonne	A	192
Dorsale-SOE3	Sommelonne	A	905
Dorsale-SOE3	Sommelonne	A	904

